

Voeux des Amantes de la Croix

C'est moi qui soulignerai les mots importants concernant les voeux des religieuses. (P.J.D.)

1,

« Journal de la mission du Tonkin

1^{er} décembre 1709 – 28 décembre 1710

En novembre de l'an passé, quelques religieuses du village de Kien-Lao vinrent, de la part de leur communauté, consulter les évêques d'Auren et de Basilée sur une proposition que ledit P. Jean de Sainte-Croix leur avait nouvellement faite, qui était de faire toutes les trois voeux ; qu'il leur donnait un mois à délibérer, c'est-à-dire juqu'au dimanche de l'Avent et qu'il chasserait de la maison celles qui refuseraient d'obéir. Les évêques d'Auren et de Basilée les exhortèrent à demeurer fermes dans leur premier institut et leur conseillèrent de prier le R.P. Jean de Sainte-Croix de ne pas obliger toutes à faire ces trois voeux pour toujours, mais seulement pour peu de temps, pour un an par exemple. Depuis ce temps-là, on ne sait comment les choses se sont passées. »

(Adrien Launay, *Histoire de la Mission du Tonkin.*

Documents historiques, Paris, éd. Maisonneuve, 1927, page 463).

Notes :

- *Mgr d'Auren : Jacques de Bourges (1630-1714)*
- *Mgr de Basilée : Edme Belot (1651-1717)*
- *P. Jean de Sainte-Croix : religieux dominicain (+1721)*

2,

« Journal de la mission du Tonquin pour l'année 1751. Le premier Dimanche de Carême l'Evêque de Céomanie fit faire les vœux à cinq religieuses Amantes de la Croix dont la moins âgée a peu près de cinquante ans. Ces filles qui sont entrées dans la congrégation dès leur plus tendre jeunesse, auroient bien pû sans doute faire leurs vœux il y a longtemps, mais comme cette mission est encore un pays de persécution où il n'y a ni clôture ni stabilité, on croit qu'il est plus à propos d'attendre qu'elles soient dans un âge avancé qui ne laisse plus aucun doute qu'elles persévèreront dans leur vocation jusqu'à la mort. »
(Archives des Missions Etrangères de Paris, volume 688, page 266).

Notes : *Mgr Céomanie : Louis Néez (1680-1764)*.

3,

Notes : *Decret N° 7 du Second Synode du Tonkin en 1753. (Archives de Propaganda Fide : Scrittura Originali. Indie Orientali Cina, volume 27, folio 411)*

« Decretum circa votum castitatis perpetuae.

Cum maximis in periculis versentur virgines in isto Tunkini regno, ubi firmus non est status religionis, quod experientiâ probatum est ; ideo decernis Synodus, ne imposterum ulla ex Sororibus tàm Amatricibus Crucis, tàm Tertiariis Ordinis S. Dominici possit admitti ad votum castitatis perpetuae, nisi post quadragesimum aetatis annum completum ».

4,

« Journal de 1754

Le 2d jour de février l'Evêque de Céomanie fit faire les voeux de pauvreté, chasteté et obéissance à 3 religieuses Amantes de la Croix de NSJS, dont la moins âgée a plus de 40 ans. La conduite édifiante qu'elles ont tenue dans la Communauté depuis plus de 25 ans qu'elles y demeurent, donne tout sujet d'espérer que le Seigneur donnera sa bénédiction au sacrifice de leurs personnes qu'elles viennent de luy offrir. »

(Archives des Missions Etrangères de Paris, volume 688, page 536).

5,

« Journal de 1755

Le 10^e Août l'Evêque de Céomanie fit faire les voeux à cinq Religieuses Amantes de la Croix de la maison de Traimlô, dont la plus jeune âgée de 43 ans est actuellement supérieure de la maison. Elles sont toutes cinq sans la Communauté depuis 20 ans. Après un si long noviciat passé d'une manière exemplaire, on peut bien espérer qu'elles ne démentiront pas dans la suite »

« Le 15^e Août ce Prélat fit encore faire les voeux à quatre Religieuses Amantes de la Croix de la maison de Ke Trinh dont la plus jeune âgée de 56 ans est actuellement supérieure de la maison : elles sont toutes quatre dans la Communauté depuis plus de trente cinq ans. »

(Archives des Missions Etrangères de Paris, volume 688, page 668).

6,
VOTUM in COCHINCHINA

(Jean-Joseph ROUSEILLE, Collectanae Constitutionum, Decretorum, Indultorum ac Instructionum Sanctae Sedis, Hongkong, 1898, p.881)

« 25.01.1808

Faut-il permettre l'usage des voeux, dans la forme exprimée par le Vicaire apostolique de la Cochinchine :
Moniales votis solemnibus paupertatis, castitatis, obedientiae et clausurae non obstringuntur. Iis tamen, quae ad 40 circiter, sed rarissime. Ut vero illud, quod ex defectu votorum solemnium, patiuntur detrimentum, aliquatenus resarcire queant, fere omnes temporariis, aliae trimestribus, aliae semestribus, aliae vero annuis se votis obstringunt.

SS de Propaganda Fide :

Affirmative ; dummodo moniales emittant praefata vota de consilio et assensu Vicarii apost. et Confessarii. »

Ma traduction approximative :

« 25.01.1808

Faut-il permettre l'usage des vœux, dans la forme exprimée par le Vicaire apostolique de la Cochinchine :
Les religieuses ne sont pas liées fermement aux vœux solennels de pauvreté, de chasteté et d'obéissance.
Cependant, cela se fait environ à l'âge de 40 ans, mais très rarement. Mais, n'étant pas de vœux solennels, pour que cela ne soit pas souffert de détrimet, peut-on

raccommoder jusqu'à un certain point, en faisant tous (les vœux) en tant que vœux temporels, les uns trimestriels, les autres semestriels, les autres encore annuels ? »

Réponse de la Sacrée Congrégation de la Propagande

Fide :

« Affirmation ! Pourvu que les religieuses qui émettent les vœux de conseils (évangéliques) soient signalées et approuvées par leur Vicaire Apostolique et leur Confesseur. »

< >